

DECISION DCC 24-107

DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 24 août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 30 août 2023, sous le numéro 1650/238/REC-23, par laquelle monsieur Simon HOUNKPEVI, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et de recel, il a été placé en détention provisoire, le 23 janvier 2023, à la prison civile de Cotonou ;

Qu'il affirme que, le 03 juillet 2023, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de sa détention, à compter du 23 juillet 2023 ;

ds



Qu'il conclut que cette prolongation viole les articles 7, 15 de la Constitution, 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou confirme que monsieur Simon HOUNKPEVI est poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et de recel et a été placé en détention provisoire le 23 janvier 2023 ;

Qu'il explique que la détention de l'intéressé étant nécessaire pour la suite de la procédure, le juge des libertés et de la détention, sur saisine du juge d'instruction, et après réquisitions du ministère public, a ordonné, par décision du 03 juillet 2023, son maintien en détention, pour compter du 23 juillet 2023 ;

Qu'il conclut que la prolongation querellée étant intervenue dans le délai légal, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant que le requérant affirme qu'il y a violation du délai de prolongation de sa détention provisoire ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que selon l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

ds



Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été mis sous mandat de dépôt le 23 janvier 2023 ;

Que l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire a été dûment prise, le 03 juillet 2023, avec pour date de prise d'effet, le 23 juillet 2023 ;

Qu'il s'ensuit que la prolongation de la détention provisoire de monsieur Simon HOUNKPEVI ne viole ni la CADHP, ni la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

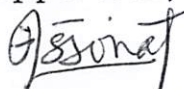
Dit que la détention provisoire du requérant ne viole ni la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ni la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Simon HOUNKPEVI, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-